

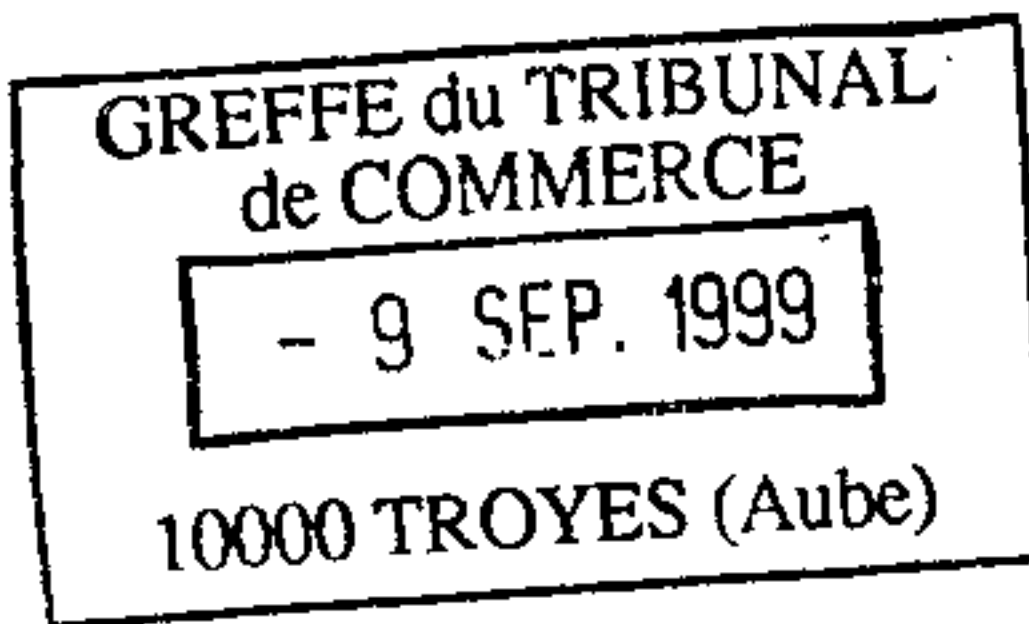
SABLIERES DU NOGENTAIS

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège Social : Route de Pont s/Seine
BARBUISE (10400 NOGENT S/SEINE)

803185

SIREN 320 389 265 R.C.S. TROYES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 JUIN 1999**



SIXIEME RESOLUTION

.....

L'assemblée générale, constatant que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant viennent à expiration ce jour, décide :

- * de renouveler Monsieur Jacques LACAZE dans ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire ;
- * de nommer aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Pierre EMPTOZ, domicilié à VERSAILLES (78000), 2, rue Vauban, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques LE QUERE ;

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 2004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

*Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration
Anne-Marie CHARLE*

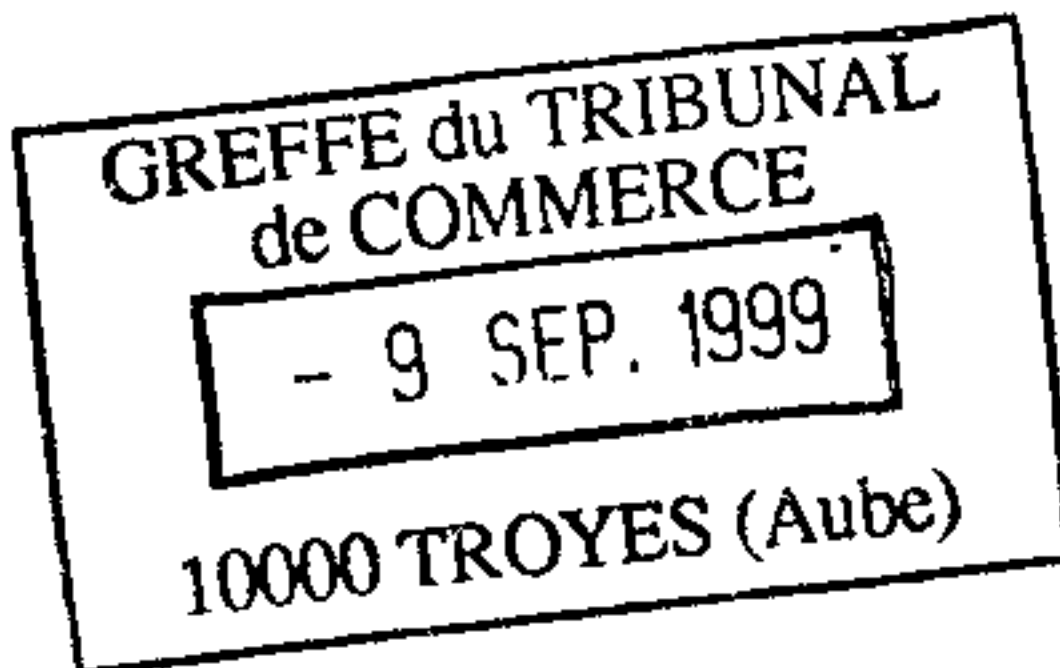
281908

SABLIERES DU NOGENTAIS

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège Social : Route de Pont s/Seine
BARBUISE (10400 NOGENT S/SEINE)

SIREN 320 389 265 R.C.S. TROYES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 JUIN 1999**



DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 600 000 Francs pour le porter de 250 000 Francs à 850 000 Francs, par incorporation directe de la réserve spéciale créée suite à la réduction du taux d'impôt sur les sociétés.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des actions de 125 Francs à 425 Francs chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 2 744,10 Francs, pour le porter à 852 744,10 Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des actions.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1957

De plus, l'assemblée générale décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer en euros le capital social, dont le montant s'élève à la somme de 852 744,10 Francs pour 2 000 actions, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 130 000 euros pour 2 000 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

Article six – Apports :

Il a été effectué à la Société les apports en numéraire suivants :

- | | |
|---|-------------|
| * Lors de sa constitution, la somme de 200 000 Francs, soit TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF euros QUATRE VINGT, ci | 30 489,80 € |
| * Lors de l'A.G.E. du 28/06/84, par incorporation de réserves, la somme de 50 000 Francs, soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros QUARANTE CINQ, ci | 7 622,45 € |
| * Lors de l'A.G.M. du 23/06/99, par incorporation de la réserve spéciale créée suite à la réduction du taux d'impôt sur les sociétés, la somme de 600 000 Francs, soit QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF euros QUARANTE ET UN, ci | 91 469,41 € |

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1950

* Lors de la même assemblée, par incorporation de réserves,
la somme de 2 744,10 Francs, soit QUATRE CENT DIX
HUIT euros TRENTE QUATRE, ci

418,34 €

TOTAL DES APPORTS

130 000,00 €

Article sept – Capital social :

Le capital social est fixé à CENT TRENTE MILLE (130 000) euros,
divisé en DEUX MILLE (2 000) actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou
d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

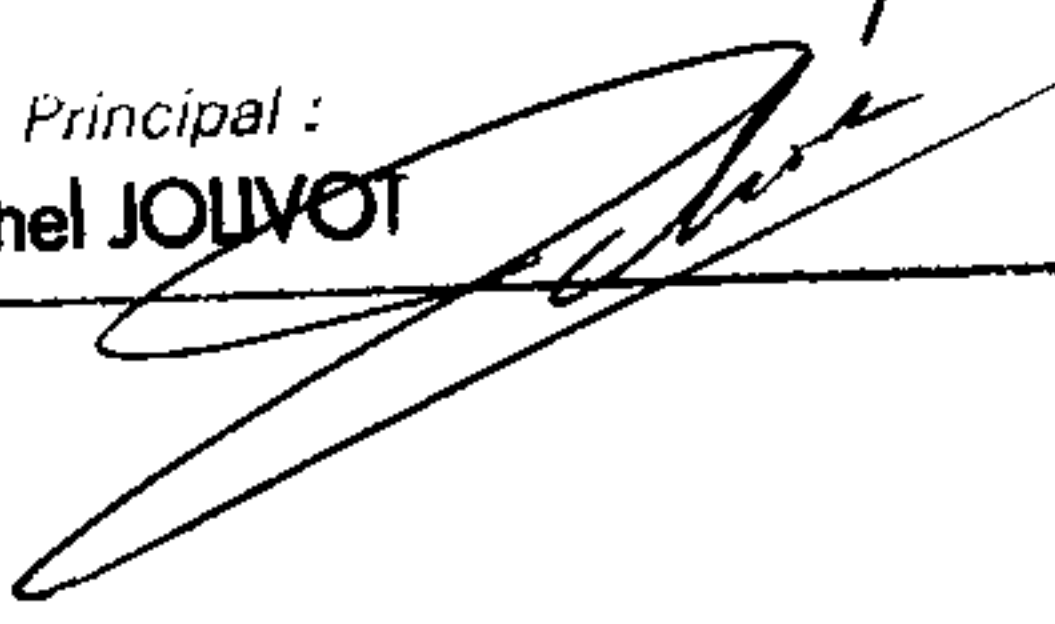
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....
Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration
Anne-Marie CHARLE



DUPPLICATE

COPIE DU DOCUMENT ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
LE 26 JUIL 1999	
337 2 f 63	228 F
1500 F	Hille sept cent vingt huit francs
Le Receveur Principal : Michel JOLIVOT	

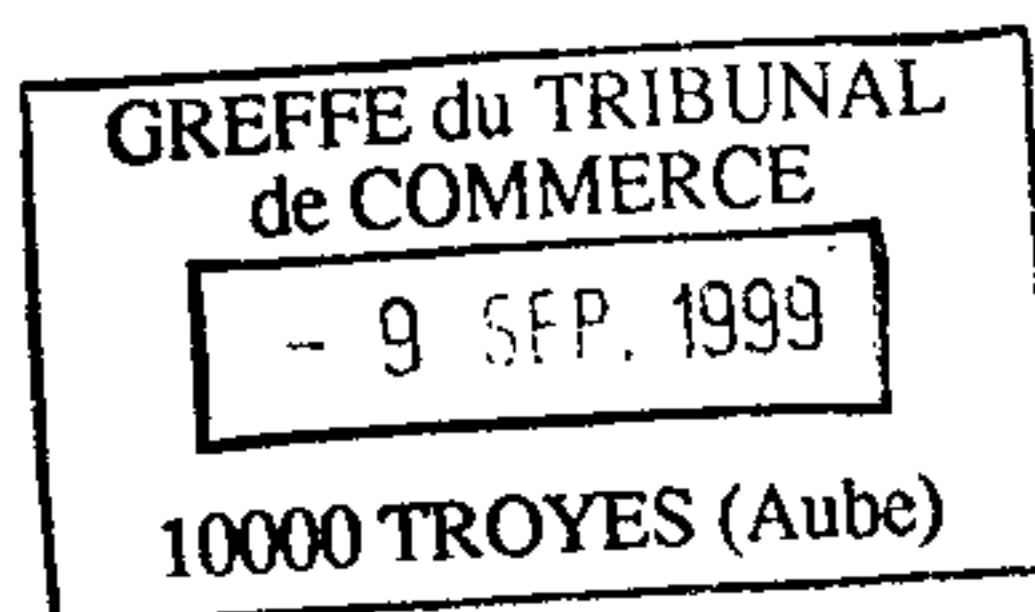


FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

" SABLIERES DU NOGENTAIS "

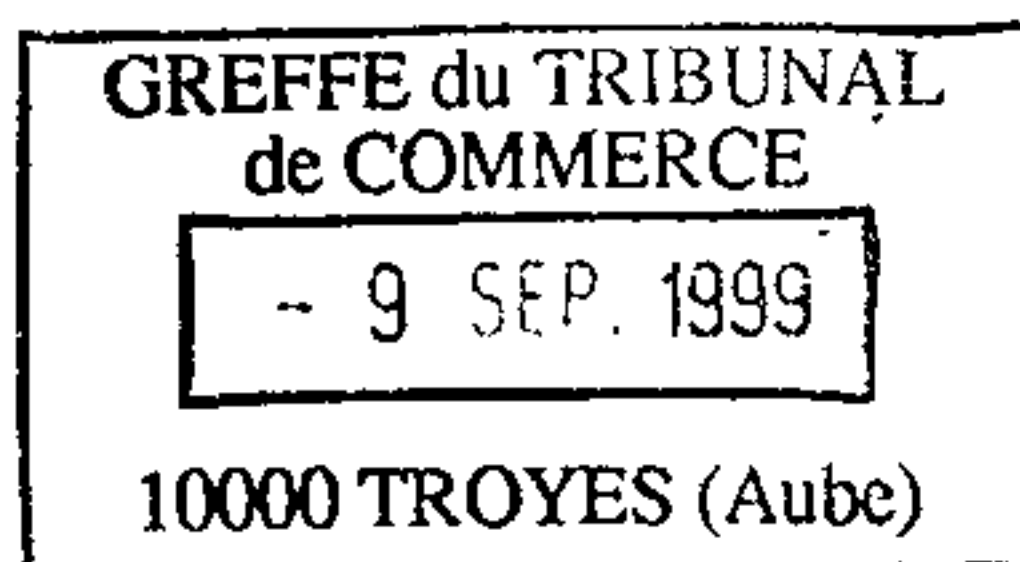
Société Anonyme au capital de 130 000 €
Siège Social : Route de Pont s/Seine
BARBUISE (10400 NOGENT S/SEINE)

SIREN 320 389 265 R.C.S. TROYES



STATUTS

*MIS A JOUR APRES
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 JUIN 1999*



SABLIERES DU NOGENTAIS

Société anonyme

au capital de deux cent mille francs

Siège social à BARBUISE (Aube) Route de Pont sur Seine

RCS TROYES (80 b 185) SIR 320 389 265 00010 APE 1501

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier

La société SABLIERES DU NOGENTAIS a fait l'objet des actes suivants:

Constitution par acte de la SCP MARECHAL Notaires associés à Bray sur Seine en date du dix neuf septembre mil neuf cent quatre vingt.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Juin 1983, enregistrée

il a été décidé de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts mis en harmonie.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après nommés et de ceux qui pourront l'être ultérieurement.

Article deux : Objet :

La société a pour objet:

- L'extraction, l'achat, la transformation, la fabrication, le transport, la vente de tous matériaux relatifs aux travaux publics, au bâtiment et à l'industrie, le tout en France ou à l'étranger.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

- Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens.

- Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent contribuer ou faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article trois - Dénomination :

La société est dénommée: SABLIERES DU NOGENTAIS.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital.

Article quatre - Siège social :

Le siège social est fixé à BABUISE (Aube) route de Pont sur Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article cinq - Durée :

I- La durée de la société est de cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II- Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article six - Apports :

Il a été effectué à la Société les apports en numéraire suivants :

- | | |
|---|-------------|
| * Lors de sa constitution, la somme de 200 000 Francs,
soit TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT
NEUF euros QUATRE VINGT, ci | 30 489,80 € |
| * Lors de l'A.G.E. du 28/06/84, par incorporation de réserves,
la somme de 50 000 Francs, soit SEPT MILLE SIX CENT
VINGT DEUX euros QUARANTE CINQ, ci | 7 622,45 € |

* Lors de l'A.G.M. du 23/06/99, par incorporation de la réserve spéciale créée suite à la réduction du taux d'impôt sur les sociétés, la somme de 600 000 Francs, soit QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF euros QUARANTE ET UN, ci	91 469,41 €
* Lors de la même assemblée, par incorporation de réserves, la somme de 2 744,10 Francs, soit QUATRE CENT DIX HUIT euros TRENTÉ QUATRE, ci	418,34 €
TOTAL DES APPORTS	130 000,00 €

Article sept – Capital social :

Le capital social est fixé à CENT TRENTÉ MILLE (130 000) euros, divisé en DEUX MILLE (2 000) actions.

Article huit – Augmentation et réduction de capital :

I- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie

de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Article neuf - Forme et transmission des actions :

I- Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément ci-après stipulée.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche; ils sont signés de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, la signature d'un administrateur pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

II- La cession des actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté ou de cession à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société, y compris celles résultant d'adjudication publiques ou de fusions et autres opérations assimilées.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée selon les dispositions de l'article 2078 du code civil à moins que la société ne préfère racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

III- L'agrément à la cession est donné par le conseil d'administration.

IV- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais. Sa décision n'est pas motivée. Si sa décision n'est pas notifiée dans les trois mois de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis, et la cession projetée peut intervenir.

V- En cas de refus d'agrément, le président du conseil d'administration transmet à chacun des autres actionnaires la demande d'agrément. Il lui demande de notifier à la société, dans les huit jours, le nombre d'actions qu'il est disposé à acquérir.

Les actions à céder sont réparties entre les candidats acquéreurs au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la demande d'agrément, et dans la limite de leur demande. Le reliquat est attribué dans les mêmes proportions aux actionnaires dont les demandes ne sont pas satisfaites.

VI- Notification est faite à l'actionnaire cédant des cessionnaires proposés; S'il y a lieu, il est fait état du désaccord sur le prix du projet initial et du nom de l'expert désigné pour déterminer le prix dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du code civil. A défaut d'accord sur un nouveau prix ou sur le choix de l'expert dans les dix jours de cette notification, le cédant est censé renoncer à toute cession.

A défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert:

- a)- de la part du cédant, il est censé renoncer à toute cession;
- b)- de la part des cessionnaires actionnaires, la société doit leur substituer de nouveaux cessionnaires de telle façon que le rachat soit effectué dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, éventuellement prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social.

Les frais d'expertises seront partagés entre cédant et cessionnaires. En cas de non réalisation de cession, ils incombent entièrement à celui qui renonce.

VII En vue de régulariser le transfert, le conseil d'administration consigne le prix entre les mains du cédant contre signature du bordereau de transfert et remise des certificats d'actions.

Il notifie au cédant d'avoir à lui remettre ces pièces dans les dix jours; passé ce délai, si le cédant ne s'est pas présenté, le bordereau de transfert est régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration. Notification en est faite au cédant.

VIII Les notifications significations et demandes prévues au présent article sont valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

IX Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

X Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Article dix - Conseil d'administration - Nomination - actions de garanties

I- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de QUATRE VINGT CINQ ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Ils peuvent démissionner.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II- Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III- Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX actions au moins, affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article onze - Bureau du conseil - Délibérations - Procès verbaux:

I- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Lorsque le président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil; il fixe la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

II- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un

administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. III- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires. Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article douze - Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article treize - Direction générale - Délégation de pouvoirs

I- Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 mars 1967, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II- Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital vient à atteindre 500.000 francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

III- Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, il leur délègue des pouvoirs et fixe la rémunération qu'il juge convenable.

Article quatorze - Rémunération des administrateurs et de la direction générale

Le conseil d'administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle que le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

La rémunération du président du conseil d'administration et de celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article quinze - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeur généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, ainsi qu'aux articles 91 et 92 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article seize - Commissaires aux comptes :

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article dix sept - Assemblées générales :

I les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, que que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article dix huit - Quorum et majorité :

I- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée qui autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire. Celle appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

III- Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article dix neuf - Procès verbaux :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société par un liquidateur.

Article vingt - Droit de communication :

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se

prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Article vingt et un - Comptes annuels :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt un.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article vingt deux - Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture de l'exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application de l'article 8 paragraphe II, de réduire le capital à un montant égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article vingt trois - Dissolution - Liquidation :

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article vingt quatre - Contestations - Election de domicile :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR le 23 juin 1999

Copie certifiée conforme

Le Président du Conseil d'Administration
Anne-Marie CHARLE

